



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-091

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87**

- 87-2016-10-03-010 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit La Gare, commune de Bussière-Galant et appartenant à M. et Mme Graham et Suzanne GEIGER (2 pages) Page 3
- 87-2016-10-13-003 - Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 "Etangs du nord de la Haute-Vienne" (4 pages) Page 6
- 87-2016-10-13-004 - Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 "Forêt d'Espagne" (4 pages) Page 11
- 87-2016-10-13-006 - Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 "Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac" (4 pages) Page 16
- 87-2016-10-13-007 - Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 "Pelouses et Landes serpentiniques du sud de la Haute-Vienne" (4 pages) Page 21
- 87-2016-10-13-002 - Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 "Tourbière de la source du ruisseau des Dauges" (4 pages) Page 26
- 87-2016-10-13-005 - Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site Natura 2000 "Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents" (8 pages) Page 31
- 87-2016-10-17-001 - Arrêté portant interdiction des vidanges et remplissages des plans d'eau en Haute-Vienne. Modificatif de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau en Haute-Vienne (2 pages) Page 40

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

- 87-2016-10-12-002 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial concernant le recours déposé par la Société "FRP V" dirigé contre l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 avril 2016 relatif à l'extension par la société "IMMOBILIÈRE LES MARTINES", d'un ensemble commercial situé à Saint-Junien. (2 pages) Page 43
- 87-2016-09-12-001 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial en date du 12 septembre 2016 concernant un recours contre un avis défavorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 avril 2016 relatif à la création d'un magasin à l enseigne LIDL sur le territoire de la commune de Bellac. (2 pages) Page 46
- 87-2016-10-11-001 - Décision du 11 octobre 2016 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de 2 cadres supérieurs socio-éducatifs à l'Etablissement Médico Educatif et Social Départemental (EMESD) 1 avenue de la République 87170 ISLE (3 pages) Page 49

## **Sous-Préfecture de BELLAC**

- 87-2016-10-14-001 - Arrêté prononçant le transfert de biens de section à la commune de Roussac (2 pages) Page 53

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-10-03-010

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau situé au lieu-dit La Gare, commune de Bussière-Galant et appartenant à M. et Mme Graham et Suzanne GEIGER

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 autorisant  
l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement  
du plan d'eau situé au lieu-dit La Gare dans la commune de Bussière-Galant**

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 autorisant M. et Mme Daniel GIRAUD à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87001192 situé au lieu-dit La Gare dans la commune de Bussière-Galant, sur la parcelle cadastrée section AC numéro 148;

Vu l'attestation de Maître Martine BONDOUX, notaire à Châlus (87230), indiquant que M. et Mme Graham et Suzanne GEIGER demeurant 22 route de la Coquille - 87230 Bussière-Galant, sont propriétaires, depuis le 27 mai 2016, du plan d'eau n°87001192 situé au lieu-dit La Gare dans la commune de Bussière-Galant, sur la parcelle cadastrée section AC numéro 148;

Vu la demande présentée le 2 septembre 2016 par M. et Mme Graham et Suzanne GEIGER en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** M. Mme Graham et Suzanne GEIGER, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n°87001192 de superficie 0.27 hectare situé au lieu-dit La Gare dans la commune de Bussière-Galant, sur la parcelle cadastrée section AC numéro 148, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 2 :** La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 9 mai 2035.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;  
3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;  
4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**Article 4 : Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 demeurent inchangées.

**Article 5 - Publication et exécution.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Bussière-Galant. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Bussière-Galant. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bussière-Galant, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 3 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-10-13-003

Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site  
Natura 2000 "Etangs du nord de la Haute-Vienne"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

**ARRÊTÉ PORTANT ACTUALISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
FR7401133 - ÉTANGS DU NORD DE LA HAUTE-VIENNE  
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Vienne à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 «Étangs du Nord de la Haute-Vienne » (Zone Spéciale de Conservation FR7401133)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Étangs du Nord de la Haute-Vienne » ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves Clerc, Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Étangs du Nord de la Haute-Vienne » est constituée ainsi qu'il suit :

**Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

– un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;

- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Brame-Benaize ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Basse-Marche ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lussac-les-Eglises ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Léger-Magnazeix ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Verneuil-Moustiers ou son suppléant ;

**Représentants des propriétaires et usagers :**

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de des propriétaires d'étangs ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant de la Fondation nationale de la chasse et de la faune sauvage ou son suppléant, propriétaire de l'étang de Murat
- Mme Marie Stella Duchiron, propriétaire privée

**Représentants d'associations de protection de la nature :**

- un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ou son suppléant ;
- un représentant de la Société pour l'étude et la protection des oiseaux du Limousin (SEPOL) ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ou son suppléant ;

**Organismes scientifiques :**

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Limousin ou son suppléant ;



Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical tick at the end, and a shorter horizontal stroke below it.

Yves CLERC

– un représentant du conservatoire botanique national (CBN) du Massif-Central ou son suppléant ;

#### **Représentants des services de l'État :**

– le Préfet de la Haute-Vienne, ou son représentant ;

– le (la) sous-Préfet(e) de Bellac et Rochechouart ou son représentant ;

– le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

– le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant ;

– le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;

– le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant ;

– le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;

**Article 2 :** Le préfet peut convoquer le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité.

À défaut, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans

**Article 3 :** Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'État lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique si nécessaire les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

**Article 4 :** Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs. Il est valablement réuni lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée. À défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à 15 jours, sauf situation d'urgence. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

**Article 5 :** Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.

**Article 6 :** Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Étangs du Nord de la Haute-Vienne » est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-10-13-004

Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site  
Natura 2000 "Forêt d'Espagne"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

**ARRÊTÉ PORTANT ACTUALISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
FR7401149 – FORET D'EPAGNE  
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Vienne à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 «Forêt d'Epagne » (Zone Spéciale de Conservation FR7401149)

Vu l'arrêté du 20 août 2007 portant désignation du préfet de la Haute-Vienne comme préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « Forêt d'Epagne » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 du site Natura 2000 « Forêt d'Epagne »

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves Clerc, Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Forêt d'Epagne » est constituée ainsi qu'il suit :

**Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Bourgneuf-Royères ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes de Noblat ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte Monts et Barrages en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sauviat-sur-Vige ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Pierre-Chérignat ou son suppléant ;

**Représentants des propriétaires et usagers :**

- un représentant du Groupement de Développement Forestier des Monts et barrages ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de l'agence de développement et de réservation touristique de la creuse ou son suppléant ;
- Monsieur Jean-Pierre Jeandeau, usager
- Madame Anne-Catherine Fressinaud-Marie, propriétaire
- Monsieur Christian Bouthillon, propriétaire

**Représentants d'associations de protection de la nature :**

- un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ou son suppléant ;

### **Organismes scientifiques :**

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national (CBN) du Massif-Central ou son suppléant ;

### **Représentants des services de l'État :**

- le Préfet de la Haute-Vienne, Préfet coordonnateur, ou son représentant ;
- le Préfet de la Creuse, ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence régionale de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant ;
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Limousin ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;

**Article 2 :** Le préfet peut convoquer le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité.

À défaut, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans

**Article 3 :** Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'État lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique si nécessaire les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf lorsque le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements doit se prononcer pour la désignation de la structure chargée de la mise en œuvre du document d'objectif et l'élection du président. Dans ce cas de figure, le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

À défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à 15 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Les votes se font à main levée sauf demande contraire de 1/3 des membres. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 5 : Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.

Article 6 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 portant désignation du comité de pilotage du site Natura 2000 de la « Forêt d'Espagne » est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

  
Yves CLERC

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-10-13-006

Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site  
Natura 2000 "Mine de Chabannes et souterrains des Monts  
d'Ambazac"





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

**ARRÊTÉ PORTANT ACTUALISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
FR7401141 - MINE DE CHABANNES ET SOUTERRAINS DES MONTS D'AMBAZAC  
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Vienne à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac » (Zone Spéciale de Conservation FR7401141) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac » ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves Clerc, Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac » est constituée ainsi qu'il suit :

**Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant ;

- un représentant élu de la communauté de communes Porte d'Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes des Monts d'Ambazac et Val du Taurion ou son suppléant ;
- un conseiller départemental du canton d'Ambazac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Ambazac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Laurent-les-Eglises ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Razès ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sylvestre ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de la Jonchère-Saint-Maurice ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Jabreilles-les-Bordes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune des Billanges ou son suppléant ;

**Représentants des propriétaires et usagers :**

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement de Développement Forestier des Monts de Blond et d'Ambazac ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la Société géologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du bureau de recherche géologique et minière ou son suppléant ;
- un représentant du Pays de l'Aurence, de l'Occitane et des Monts d'Ambazac ou son suppléant ;
- un représentant d'AREVA ou son suppléant ;

**Représentants d'associations de protection de la nature :**

- un représentant de Limousin Nature Environnement (LNE) ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ou son suppléant ;
- Monsieur Michel Barrataud, expert ;

### **Organismes scientifiques :**

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national (CBN) du Massif-Central ou son suppléant ;

### **Représentants des services de l'État :**

- le Préfet de la Haute-Vienne, Préfet coordonnateur, ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Limousin ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;

**Article 2 :** Le préfet peut convoquer le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité.

À défaut, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans

**Article 3 :** Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'État lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique si nécessaire les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

**Article 4 :** Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf lorsque le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements doit se prononcer pour la désignation de la structure chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs et l'élection du président. Dans ce cas de figure, le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

À défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à 15 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Les votes se font à main levée sauf demande contraire de 1/3 des membres. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

**Article 5 :** Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.

- Article 6 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.
- Article 7 : L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac » est abrogé.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **13 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



**Yves CLERC**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-10-13-007

Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site  
Natura 2000 "Pelouses et Landes serpentiniques du sud de  
la Haute-Vienne"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

**ARRÊTÉ PORTANT ACTUALISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
FR7401137 - PELOUSES ET LANDES SERPENTINICOLES DU SUD DE LA HAUTE-VIENNE  
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Vienne à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Pelouses et landes serpentiniques du sud de la haute-Vienne » (Zone Spéciale de Conservation FR7401141)

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pelouses et landes serpentiniques du sud de la haute-Vienne » ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves Clerc, Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pelouses et landes serpentiniques du sud de la haute-Vienne » est constituée ainsi qu'il suit :

**Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant ;

- un représentant élu de la communauté de communes de Briance - Sud-Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Château-Chervix ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Porcherie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Roche-l’Abeille ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Maganc-Bourg ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de la Meuzac ou son suppléant ;

**Représentants des propriétaires et usagers :**

- un représentant de la chambre d’agriculture de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération châtaigneraie limousine ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement d’Exploitation Transport (GET) Massif Central Ouest (RTE) ou son suppléant ;
- Madame Frédérique Mariaud, agricultrice

**Représentants d’associations de protection de la nature :**

- un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la Société entomologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant de la société pour l’étude et la protection des oiseaux du Limousin (SEPOL) ou son suppléant ;
- Monsieur Jean-Pierre Verger, expert ;

**Organismes scientifiques :**

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Limousin ou son suppléant ;

– un représentant du conservatoire botanique national (CBN) du Massif-Central ou son suppléant ;

#### **Représentants des services de l'État :**

– le Préfet de la Haute-Vienne, Préfet coordonnateur, ou son représentant ;

– le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

– le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant ;

– le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;

**Article 2 :** Le préfet peut convoquer le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité.

À défaut, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans

**Article 3 :** Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'État lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique si nécessaire les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

**Article 4 :** Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf lorsque le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements doit se prononcer pour la désignation de la structure chargée de la mise en œuvre du document d'objectif et l'élection du président. Dans ce cas de figure, le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

À défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à 15 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Les votes se font à main levée sauf demande contraire de 1/3 des membres. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

**Article 5 :** Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.

**Article 6 :** Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Pelouses et landes serpenticoles du sud de la haute-Vienne » est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **13 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



**Yves CLERC**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-10-13-002

Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site  
Natura 2000 "Tourbière de la source du ruisseau des  
Dauges"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

**ARRÊTÉ PORTANT ACTUALISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
FR7401135 - TOURBIÈRE DE LA SOURCE DU RUISSEAU DES DAUGES  
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Vienne à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 «Tourbière de la source du ruisseau des Dauges » (Zone Spéciale de Conservation FR7401135)

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Tourbière de la source du ruisseau des Dauges »;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves Clerc, Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Tourbière de la source du ruisseau des Dauges » est constituée ainsi qu'il suit :

**Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant ;

- un représentant élu de la communauté de communes Porte d’Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes des Monts d’Ambazac et Val du Taurion ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte d’Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d’Ambazac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Laurent-les-Eglises ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Léger-la-Montagne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Sylvestre ou son suppléant ;

**Représentants des propriétaires et usagers :**

- un représentant de la chambre d’agriculture de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement de Développement Forestier des Monts de Blond et d’Ambazac ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de l’association communale de chasse agréée (ACCA) de Saint-Léger-la-Montagne ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement d’Exploitation Transport (GET) Massif Central Ouest (RTE) ou son suppléant ;
- un représentant du Pays de l’Aurence, de l’Occitane et des Monts d’Ambazac ou son suppléant ;
- Mme Nadine MARTIN, propriétaire privée,
- Mme Isabelle TARNEAUD, propriétaire privée
- Mme Nathalie DETRE ou M Patrick EMERY, agriculteurs

**Représentants d’associations de protection de la nature :**

- un représentant de Limousin Nature Environnement (LNE) ou son suppléant ;
- un représentant de la Société entomologique du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de l’association universitaire pour l’étude et la protection de l’environnement ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ou son suppléant ;

- un représentant de la Société pour l'étude et la protection des oiseaux du Limousin (SEPOL) ou son suppléant ;
- un représentant de l'amicale Charles Legendre des botanistes limousins ou son suppléant ;

**Organismes scientifiques :**

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national (CBN) du Massif-Central ou son suppléant ;

**Représentants des services de l'État :**

- le Préfet de la Haute-Vienne, Préfet coordonnateur, ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence régionale de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant ;
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Limousin ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;

Article 2 : Le préfet peut convoquer le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité.

À défaut, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans

Article 3 : Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'État lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique si nécessaire les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf lorsque le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements doit se prononcer pour la désignation de la structure chargée de la mise en œuvre du document d'objectif et l'élection du président. Dans ce cas de figure, le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

À défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum, dans un délai ne devant pas être inférieur à 15 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Les votes se font à main levée sauf demande contraire de 1/3 des membres. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

- Article 5 : Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.
- Article 6 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.
- Article 7 : L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Tourbière de la source du ruisseau des Dauges » est abrogé.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Yves CLERC

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-10-13-005

Arrêté portant actualisation du comité de pilotage du site  
Natura 2000 "Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son  
cours et affluents"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

**ARRÊTÉ PORTANT ACTUALISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
FR7401147 - VALLÉE DE LA GARTEMPE SUR L'ENSEMBLE DE SON COURS ET AFFLUENTS  
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION)**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Vienne à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » (Zone Spéciale de Conservation FR7401147)

Vu l'arrêté du 17 septembre 2008 portant désignation du préfet de la Haute-Vienne comme préfet coordonnateur pour le site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2008 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Yves Clerc, Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » est constituée ainsi qu'il suit :



### **Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- un représentant élu du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Porte d'Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Brame-Benaize ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Basse-Marche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Haut Limousin ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Aurence Glane Développement ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Bénévent -Grand Bourg ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du Grand Guéret ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté intercommunale d'aménagement du territoire Creuse-Thaurion-Gartempe ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Issoire ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gartempe et de l'Ardour ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) Montaigu – Gartempe- Saint Sylvain Monataigut ou son suppléant ;
- un représentant élu du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Arrênes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Brionne ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chamborand ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Chapelle Taillefert ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Gartempe ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Grand Bourg ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Guéret ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Lizières ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune de Lépinas ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Maisonnisses ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Montaigut le Blanc ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Peyrabout ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Christophe ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Goussaud ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Léger Guérétois ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Pierre de Fursac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Léger la Feuille ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Sylvain Montaigut ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Victor en Marche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Eloi ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Etienne de Fursac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Sardent ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Savennes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Belledent ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Bazeuge ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bellac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Berneuil ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bersac sur Rivalier ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bessines sur Gartempe ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Blanzac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Blond ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Breuilaufa ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bussière-Poitevine ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Chamboret ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Châteauponsac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de La Croix sur Gartempe ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Darnac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Dinsac ou son suppléant ;

- un représentant élu de la commune du Dorat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Droux ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Folles ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Laurière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Magnac Laval ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d’Oradour Saint Genest ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Peyrat de Bellac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Rancon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Bonnet de Bellac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Ouen sur Gartempe ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Sornin Leulac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Sornin La Marche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint Sulpice Laurière ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Thiat ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vaulry ou son suppléant ;

**Représentants des propriétaires et usagers :**

- un représentant de la chambre d’agriculture de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre d’agriculture de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement de Développement Forestier des Monts de Blond et d’Ambazac ou son suppléant ;
- un représentant de la section départementale de la Haute-Vienne du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de la section départementale de la Creuse du Syndicat Fransylva Forestiers Privés en Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du comité régional de canoë kayak ou son suppléant ;
- un représentant de l’association des Riverains de la Gartempe ou son suppléant ;
- un représentant de l’Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son suppléant ;

- un représentant du Groupement d'Exploitation Transport (GET) Cantal (RTE) ou son suppléant ;
- un représentant du Groupement d'Exploitation Hydraulique (GEH) Limoges (EDF) ou son suppléant ;
- un représentant d'AREVA ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de Réseau Ferré de France (RFF) ou son suppléant
- un représentant de la Société nationale des chemins de fer (SNCF) ou son suppléant ;
- un représentant de l'association syndicale autorisée d'aménagement et de gestion hydraulique de la Creuse (AGHYC) ou son suppléant ;

**Représentants d'associations de protection de la nature :**

- un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national (CBN) du Massif-Central ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Sources et Rivières du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant de l'association pour la sauvegarde de la Gartempe ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Loire grands migrateurs ou son suppléant ;

**Organismes scientifiques :**

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Limousin ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national (CBN) du Massif-Central ou son suppléant ;

### **Représentants des services de l'État :**

- le Préfet de la Haute-Vienne, Préfet coordonnateur, ou son représentant ;
- le Préfet de la Creuse, ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Creuse ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence régionale de l'Office National des Forêts (ONF) ou son représentant ;
- le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Limousin ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;

**Article 2 :** Le préfet peut convoquer le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre. Ils élisent pour la même durée le président du comité.

À défaut, le préfet ou son représentant assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans

**Article 3 :** Le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. À cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'État lui soumet au moins tous les six ans un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique si nécessaire les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

**Article 4 :** Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure chargée de la révision ou de la mise en œuvre du document d'objectifs. Il est valablement réuni lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée. À défaut, une seconde réunion peut être convoquée sans condition de quorum,

dans un délai ne devant pas être inférieur à 15 jours, sauf situation d'urgence. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un procès-verbal.

- Article 5 : Un règlement intérieur peut être établi à la demande de la majorité des membres.
- Article 6 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.
- Article 7 : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2008 portant désignation du comité de pilotage du site Natura 2000 de la « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents » est abrogé.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **13 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



**Yves CLERC**

13 01 2017

13 01 2017

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-10-17-001

Arrêté portant interdiction des vidanges et remplissages  
des plans d'eau en Haute-Vienne.

Modificatif de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016  
portant prescription des mesures de restrictions d'usage de  
l'eau en Haute-Vienne





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

*Service de l'eau, de l'environnement,  
de la forêt et des risques*

dossier suivi par : Yves CLERC

tél. : 05 55 12 93 06 – fax : 05 55 12 90 99

courriel : yves.clerc@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION  
DES VIDANGES ET REMPLISSAGES DES PLANS D'EAU EN HAUTE-VIENNE**

**MODIFICATIF  
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 SEPTEMBRE 2016 PORTANT PRESCRIPTION DES  
MESURES DE RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU EN HAUTE-VIENNE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2013207-0001 du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 ;

Considérant que plusieurs cours d'eau du département ont atteint des seuils d'alerte et de crise ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Vu l'avis de la cellule « Sécheresse » préfectorale du 11 octobre 2016 ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne est maintenu :

- interdiction d'arrosage des terrains de sport, pelouses espaces verts et jardins potagers, de 8 h à 20 h,
- interdiction de lavage des véhicules, hors stations de lavage spécialisées, sauf obligations professionnelles,
- interdiction de remplissage des piscines existantes, hors construction en cours, sauf renouvellement d'eau partiel pour des impératifs sanitaires (piscines ouvertes au public),

- interdiction du lavage des trottoirs et voies publiques, hors impératifs sanitaires,
- interdiction de tout prélèvement dans les cours d'eau et les eaux souterraines, de 9 h à 19 h, hors usages prioritaires type alimentation en eau potable, abreuvement du bétail, maraîchage, horticulture, défense incendie et industriels régis par une décision administrative,
- interdiction des vannages et éclusages (pour les seuils).

- Article 2 : Les vidanges et remplissages des plans d'eau et des seuils, hors retenues hydroélectriques exploitées par EDF sont interdits sur l'ensemble des communes du département.
- Article 3 : Des dérogations à l'article 1 du présent arrêté peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée adressée au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Vienne.
- Article 4 : Des dérogations à l'article 2 du présent arrêté peuvent être délivrées par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne (DDT87) pour des raisons économiques, sanitaires, de sécurité ou de travaux d'aménagements impératifs.
- Article 5 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication. Les mesures du présent arrêté pourront être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions hydrologiques et météorologiques.
- Article 6 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification. Un extrait en sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.
- Article 7 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe en application de l'article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées dans le présent arrêté.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 17 OCT. 2016

Le préfet,

*Pour le Préfet*

Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

## Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-10-12-002

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial concernant le recours déposé par la Société "FRP V" dirigé contre l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 avril 2016 relatif à l'extension par la société "IMMOBILIÈRE LES MARTINES", d'un ensemble commercial situé à Saint-Junien.

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 08715416H0005 enregistrée le 2 février 2016 ;
- VU** le recours déposé par la société « FRP V », ledit recours enregistré le 3 juin 2016 sous le numéro 3055T01 et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne du 26 avril 2016 concernant l'extension, par la société « IMMOBILIERE LES MARTINES », d'un ensemble commercial situé à Saint-Junien, par création de :
- une moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la personne à l'enseigne « INTERSPORT » de 1 608,40 m<sup>2</sup> ;
  - une moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la personne à l'enseigne « CHAUSSEA », de 1 100 m<sup>2</sup> ;
  - une moyenne surface non alimentaire et non spécialisée à l'enseigne « ACTION », de 1 000 m<sup>2</sup>.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 septembre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 septembre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Pierre ALLARD, maire de Saint-Junien ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. François BARIAUD, président de la société « IMMOBILIERE LES MARTINIÈRES » ;

M. Yohann BLONDEL, architecte ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 septembre 2016 ;

- CONSIDERANT** que le projet porte sur l'extension d'un ensemble commercial comprenant actuellement un hypermarché « HYPER U » et une galerie marchande composée de 6 boutiques ; que l'ensemble commercial est situé au sein de la zone d'activités dite des « Martines », située au nord-est de la commune de Saint-Junien, à environ 2,6 kilomètres du centre-ville, que cette zone d'activités comprend déjà plusieurs établissements commerciaux ; que l'opération entraînera le déplacement de l'actuel magasin « INTERSPORT » de 800 m<sup>2</sup> et de l'actuel magasin « CHAUSSEA » de 548 m<sup>2</sup> situés dans un bâtiment installé sur une parcelle voisine ;
- CONSIDERANT** que l'accès au parc de stationnement, pour les véhicules de la clientèle, se fera depuis l'avenue Nelson Mandela qui permet de rejoindre la RD 941, au nord ; qu'un giratoire aménagé sur l'avenue Nelson Mandela permet de rejoindre le site d'implantation du projet ; qu'une entrée et une sortie distinctes permettront de sécuriser la circulation routière ; que les aménagements routiers existants ne seront pas impactés par la réalisation du projet ;
- CONSIDERANT** que deux lignes de bus du réseau des transports en commun géré par le conseil départemental de la Haute-Vienne desservent la zone des « Martines » ; que l'arrêt le plus proche du projet est situé à 300 mètres ;
- CONSIDERANT** que l'isolation du bâtiment sera réalisée conformément à la RT 2012 ; que les nuisances générées par l'exploitation des trois cellules commerciales seront limitées en raison de leur installation dans une zone d'activités ; que l'architecture du bâtiment, de forme rectangulaire, sera de type contemporain et s'intégrera de façon cohérente avec son environnement proche ;
- CONSIDERANT** que les espaces verts s'étendront sur une superficie de 4 083,98 m<sup>2</sup>, soit 28 % du foncier ; qu'il est prévu la plantation de 26 arbres ; que le parc de stationnement de plain-pied proposera 168 places dont 50 seront perméables ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable à l'extension, par la société « IMMOBILIERE LES MARTINES », d'un ensemble commercial situé à Saint-Junien (Haute-Vienne), par création de :
  - une moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la personne à l'enseigne « INTERSPORT » de 1 608,40 m<sup>2</sup> ;
  - une moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la personne à l'enseigne « CHAUSSEA », de 1 100 m<sup>2</sup> ;
  - une moyenne surface non alimentaire et non spécialisée à l'enseigne « ACTION », de 1 000 m<sup>2</sup>.

**Votes favorables : 7**  
**Vote défavorable : 1**  
**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

## Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-09-12-001

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial en date du 12 septembre 2016 concernant un recours contre un avis défavorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 26 avril 2016 relatif à la création d'un magasin à l'enseigne LIDL sur le territoire de la commune de Bellac.

**COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**A V I S**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 087 011 15 A5847 déposée le 30 décembre 2015 en mairie de Bellac ;
- VU** le recours exercé par la SNC « LIDL », ledit recours enregistré le 27 mai 2016, sous le n° 3051D01, dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne du 28 avril 2016, défavorable au projet, présenté par la SNC « LIDL », de création d'un supermarché « LIDL » de 1 420 m<sup>2</sup> de surface de vente à Bellac ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 septembre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 septembre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Arnaud HOUSSAIN, avocat, représentant la SNC « LIDL » ;

MM. Stéphane AVRIL et Laurent TOUSSAIN, respectivement responsables immobilier national et régional de la société « LIDL » ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 septembre 2016 ;

- CONSIDERANT** que la SNC « LIDL » exploite, depuis 2007, un magasin de 804 m<sup>2</sup> de surface de vente à Bellac, à 330 mètres du site du projet ; que la création sollicitée d'un nouveau magasin de 1 420 m<sup>2</sup> au sein de la même zone d'activités ne perturbera pas les équilibres commerciaux existants au niveau du bassin de vie ;
- CONSIDERANT** que si le projet s'implantera sur un terrain non artificialisé, il s'insèrera dans une zone fortement urbanisée où sont présents commerces et logements d'habitation ;
- CONSIDERANT** que les offres d'achat et marques d'intérêt reçues par le pétitionnaire pour la reprise du magasin actuel limitent le risque de constitution d'une friche commerciale ;
- CONSIDERANT** que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les flux de circulation, et ne nécessitera pas de modifications de la desserte routière ;
- CONSIDERANT** que le parc de stationnement, excepté les places PMR, famille et de co-voiturage, sera intégralement constitué de places perméables ; qu'environ 36 % du terrain sera végétalisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SNC « LIDL », portant sur la création d'un supermarché « LIDL » de 1 420 m<sup>2</sup> de surface de vente à Bellac (Haute-Vienne).

Votes favorables : 9  
Vote défavorable : 0  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-10-11-001

Décision du 11 octobre 2016 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de 2 cadres supérieurs socio-éducatifs à l'Etablissement Médico Educatif et Social Départemental (EMESD) 1 avenue de la République 87170 ISLE

Etablissement Médico Educatif et Social Départemental  
- E.M.E.S.D. -

**I.M.E.**

1, avenue de la République -BP 31-  
87170 - ISLE  
☎: 05.55.01.50.24  
☎: 05.55.05.10.92  
Courriel : [enesd.ime@wanadoo.fr](mailto:enesd.ime@wanadoo.fr)

**S.E.S.S.A.D.**

14, rue Théodore Bac  
87100 - LIMOGES  
☎: 05.55.79.86.65  
☎: 05.55.77.71.93  
Courriel : [sessad-87@orange.fr](mailto:sessad-87@orange.fr)

CODINFO : O:\C1 - RECRUTEMENT\2-Fonctionnaires\1 - Concours\CSE\Concours CSE CS 2016\Décision concours.doc

**DECISION N°2016/77**

LE DIRECTEUR

- . VU la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre I du statut général des fonctionnaires ;
- . VU la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- . VU la Loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- . VU le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 modifié portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
- . VU l'arrêté du 11 mai 2007 modifié fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;
- . VU le résultat infructueux de la publication de l'offre à la mutation sur le site de l'ARS en date du 5 septembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Un concours professionnel pour le recrutement de **cadre supérieur socio-éducatif** est ouvert en vue de pourvoir **deux postes** à l'EMESD.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues au 3° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre socio-éducatif.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à :  
Monsieur le Directeur de l'EMESD – 1 avenue de la République – 87170 ISLE.  
Les candidatures doivent être postées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sur le site de l'ARS.

A l'appui de leur demande, les candidats devront joindre un curriculum vitae établi sur papier libre et mentionnant notamment les actions de formations suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués, une lettre de motivation, et une photocopie de leurs diplômes.

Article 4 : Le Directeur de l'EMESD est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Isle, le 11 octobre 2016.

Le Directeur


DOMINIQUE ROUCHIER



## Détail du concours

Date de parution :	17-10-2016
Filière :	Filière Socio-Educative
Corps de métier:	CADRE SOCIO-EDUCATIF
Catégorie :	A
Grade :	Cadre supérieur socio-éducatif
Lieu(x) :	EMESD - 1 avenue de la République 87170 ISLE
Nombre de postes offerts par établissement :	deux postes
Date du concours :	16-12-2016
Type de Concours :	sur épreuve
Conditions de candidature :	Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues au 3° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986, et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre socio-éducatif.
Date limite de candidature :	13-11-2016
Adresse d'envoi des candidatures :	Monsieur Dominique BOUCHER - Directeur de l'EMESD - 1 avenue de la République 87170 ISLE
Pièces à fournir :	Curriculum vitae établi sur papier libre et mentionnant notamment les actions de formations suivies et éventuellement accompagné des travaux effectués, une lettre de motivation, une photocopie des diplômes, carte nationale d'identité, extrait n°3 du casier judiciaire.

### Accès aux sites régionaux

Sélectionnez un site 

[Retour sur le site national](#)

**CADRE SOCIO-EDUCATIF**

05/09/2016

**Etablissement Médico Educatif et Social Départemental (EMESD)****Cadre supérieur socio-éducatif****Vos missions:**

2 postes de cadre supérieur socio-éducatif (Un poste en charge de l'IMP, un poste en charge du SESSAD). Le CSE est membre de l'équipe de direction et participe aux orientations et décisions stratégiques de l'établissement. Il élabore, encadre et coordonne les actions des équipes éducatives et pluri professionnelles en lien avec le projet d'établissement. Missions transversales à définir (direction commune en cours de constitution).

**Catégorie:**

A

**Type du contrat:**

mutation (titulaire)

**Date de disponibilité souhaitée:**

15/12/2016

**Intéressé(e)?**

Les candidatures comprenant CV détaillé (formations) + lettre de motivation + copie des diplômes + dernières décisions d'avancement et 3 dernières fiches d'évaluation, sont à adresser avant le 05/10/2016 à :

**Monsieur BOUCHER Dominique, Directeur** (emesd.ime@wanadoo.fr)

EMESD - 1 avenue de la République - 87170 ISLE

(Chaque candidature sera traitée dans la plus stricte confidentialité.)

**Retour**

**Accès aux sites régionaux**

Sélectionnez un site

**Retour sur le site national**

Sous-Préfecture de BELLAC

87-2016-10-14-001

Arrêté prononçant le transfert de biens de section à la  
commune de Roussac

*Arrêté prononçant le transfert de biens de section à la commune de Roussac*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2 411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTIN, Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart ;

VU la délibération du 08 septembre 2016, par laquelle le conseil municipal de ROUSSAC se prononce favorablement au transfert à la commune de biens de section sis sur le territoire de la commune ;

VU l'estimation de l'ensemble des terrains par le conseil municipal à 752,20 euros (sept cent cinquante-deux euros et vingt centimes) ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces biens de section la commune paye l'impôt foncier depuis plus de trois ans ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart ;

### **ARRÊTE :**

Article 1 : Sont transférées à la commune de Roussac, les parcelles de terrain ci-dessous énumérées :

<b>ADRESSE</b>	<b>SECTION</b>	<b>REFERENCE CADASTRALE</b>	<b>SUPERFICIE</b>
<b>HABITANTS LE MONTEIL</b>			
Les Mas Jeannot	AT	1	0ha 06a 00ca
Le Monteil	AY	187	0ha 18a 37ca
Le Monteil	AY	188	0ha 7a 89ca
Le Monteil	AY	195	0ha 33a 63ca
Le Monteil	AY	196	0h 9a 33ca
<b>TOTAL</b>			<b>0ha 75a 22ca</b>

soit une surface totale de : 00 ha 75a 22ca.

Article 2 : La commune de Roussac devient propriétaire des parcelles précitées et en prend possession à ce jour au prix de 752,20 euros (sept cent cinquante-deux euros et vingt centimes).

Article 3 : Les frais occasionnés par le présent acte et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'État dans le département porte le transfert des biens de section à la connaissance du public.

Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges , 1 cours Vergniaud 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut être exercé également devant l'autorité auteur de la décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse de l'administration.

Article 6: Le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart et le Marie de Roussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Conservateur des hypothèques de Bellac pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Bellac, le 14 octobre 2016  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart,

Bénédicte MARTIN.